

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

14 décembre 2022

et qu'elle a été faite le

14 décembre 2022

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 30

Absents suppléés : 4

Absents excusés : 14

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_12_190

Objet :

Avis sur l'usage futur du site
d'installation de méthanisation
Agro Energie des collines dans le
cadre du dossier de demande
d'enregistrement ICPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**EXTRAIT**

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 20 décembre 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 20 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme
Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Evans** : M.
François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M.
Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **La Barre** : M. Philippe
GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** :
M. Gérome FASSET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS
Mutigny : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M.
Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo
ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe
PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE **Rans** : M. Jean-Louis
MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Salans** : M. Philippe
SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny** : M. Gilbert LAVRY
Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane
ECARNOT

Suppléés : Gendrey : M. Gilbert TSCHAIEN **Offlanges** : M.
Thierry VINCENT **Rouffange** : Mme Laetitia BORRE FROISSARD
Sermange : M. Claude VUILLEMENOT

Absents excusés : Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER
Etrepigny : M. Laurent CHENU **Fraisans** : M. Hubert BACOT,
M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY **Monteplain** : M.
Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE
Orchamps : M. Nicolas JOLY, Mme Barbara PANOUILLOT
Ougney : M. Cédric IVANES **Ranchot** : M. Gérard ROBERT
Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières** : M.
Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Alain GOUNAND

Procurations de vote :

Mandants : M. Dominique JOLY (FRAISANS), Mme Sophie NIALON
(FRAISANS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Barbara
PANOUILLOT (ORCHAMPS), Mme Aurélie CHANCENOTTE
(ROMAIN), M. Gérard ROBERT (RANCHOT)

Mandataires : M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne
LONGY (FRAISANS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M.
Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Isabelle GUILLOT (LA
BRETENIERE), Mme Séverine DEVILLE (RANCHOT)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

AVIS SUR L'USAGE FUTUR DU SITE D'INSTALLATION DE METHANISATION AGRO ENERGIE DES COLLINES DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Avant tout débat, Monsieur Gérome FASSET, Président de la Communauté de Communes, Maire de la commune de Louvatange et conseiller communautaire intéressé, et Monsieur Ludovic DUVERNOIS, Maire de la commune de Taxenne et conseiller communautaire intéressé, quittent la salle sans prendre part à la délibération.

Les conditions de quorum étant réunies, la présidence est confiée à Monsieur Régis CHOPIN, 1^{er} Vice-président.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne Monsieur Régis CHOPIN, 1^{er} Vice-président, Président de séance.

La Communauté de Communes est sollicitée par la société Agro Energie des Collines, dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'installation de sa méthanisation agricole collective.

L'installation de méthanisation, actuellement implantée sur la commune de Gendrey, rue Fontaine des Auges, est soumise au régime de la Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les agriculteurs du projet ont réévalué à la hausse la quantité d'effluents d'élevage à traiter, avec un tonnage journalier de 34 t, ce qui fait passer l'installation du régime de la déclaration (< 30 t/j) à celui de l'enregistrement (entre 30 et 100 t/j) (voir présentation du projet en annexe).

Lors du dépôt de la demande d'enregistrement ICPE, l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif doit être joint au dossier (conformément à l'article L.512-46-4 5° du code de l'environnement).

La Communauté de Communes étant compétente en termes de document d'urbanisme, à l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- donne son avis sur la proposition annexée d'usage futur du site et basée sur la réglementation en vigueur ;
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer l'avis ci-annexé relatif à la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt et conformément à la décision du Conseil et à signer tout acte afférent.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Vice-président de JURA NORD,
Président de séance,
Régis CHOPIN



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 2

DEMANDE D'AVIS D'USAGE FUTUR DU SITE DE METHANISATION



UNITE DE METHANISATION AGRICOLE COLLECTIVE A GENDREY

Note explicative de synthèse du projet

SAS AGRO ENERGIE DU COLLINE

Novembre 2022

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

SAS AGRO ENERGIE DES COLLINES
SAS au capital de 140 000€
R.C.S. Lons-Le-Saunier 815 186 317

Siège social :
42 RUE FONTAINE DES AUGES
39350 GENDREY

Président : ROUSSET Sylvain

Suivi du dossier :
Matthieu HAUPTMANN
06.29.67.18.95
matthieu@opale-en.eu

Signataire de la demande d'enregistrement ICPE :
ROUSSET Sylvain
Président de la SAS AGRO ENERGIE DES COLLINES
06.60.18.73.43
sylvainrousset0625@orange.fr

2. PORTEURS DE PROJET

Les associés d'AGRO ENERGIE DES COLLINES sont présentés dans le tableau suivant :

Investisseurs	Exploitations agricoles
SEGUIN Stéphane	GAEC des Gremonts
SEGUIN Régis	
ROUSSET Sylvain	EARL de l'Arne
DUVERNOIS Bertrand	
DUVERNOIS Ludovic	GAEC Duvernois
DUVERNOIS Vincent	
LABOURE Stéphane	EARL Labouré
FASSETNET Jérôme	EARL des Verpillères
MARTIN Dominique	Exploitation Individuelle
GUYON Pascal	Elevage Equin
TERRE COMTOISE	-
CC JURA NORD	-
OPALE EN	-

EXPLOITATIONS AGRICOLES DU PROJET

Ces exploitations agricoles ont comme activité principale l'élevage bovin, porcin et équin. Ce projet a également comme associé la Coopérative Terre Comtoise, la Communauté de Communes Jura-Nord et Opale EN, qui ont ainsi montré leur soutien au projet.

Outre leur investissement à titre personnel, les exploitants agricoles sont impliqués dans le projet d'AGRO ENERGIE DES COLLINES par le biais de leur exploitation agricole. En effet, chacune de ces exploitations agricoles fournissent des effluents d'élevage pour l'approvisionnement d'AGRO ENERGIE DES COLLINES et récupère du digestat pour l'épandre sur leurs terres.

Demande d'enregistrement ICPE – unité de méthanisation agricole collective
 SAS AGRO ENERGIE DES COLLINES - Note explicative de synthèse du projet

2

3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Pour l'implantation d'un projet de méthanisation faisant intervenir plusieurs sources d'intrants, le terrain choisi doit rassembler, dans la mesure du possible les critères suivants :

- Position centrale par rapport aux exploitations ;
- Accessibilité aisée ;
- Ecart des habitations de tiers ;
- Accessibilité aux réseaux d'électricité, de gaz, d'eau et de télécommunication ;



IMPLANTATION DU PROJET SUR IMAGE SATELLITE

L'implantation principale de l'unité de méthanisation est prévue sur la parcelle cadastrale de la commune de Gendrey ZK 29. Les parcelles ZK 114 et ZK 115 sont réservées à l'accès de la parcelle ZK 29. La parcelle ZK 29 a été choisie pour les raisons suivantes :

- Position quasi centrale par rapport aux exploitations du projet,
- En retrait des habitations (500 m environ des premières habitations),
- Le projet d'unité de méthanisation agricole est compatible avec le règlement de la zone agricole (zone A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Tous les réseaux (eau, électricité, télécommunications) sont présents à proximité,
- L'unité peut profiter des infrastructures de Terre Comtoise (pont bascule et salle de réunion).

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Le projet consiste en la création d'une installation de méthanisation agricole qui servira à valoriser les effluents de sept exploitations agricoles bovines en polyculture élevage.

Les objectifs de cette installation sont multiples :

- Agir contre le réchauffement climatique en produisant de l'énergie renouvelable et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre liés aux effluents d'élevage ;
- Améliorer l'utilisation agronomique des effluents d'élevage notamment de l'azote qu'ils contiennent ;
- Bénéficier des retombées économiques liées à la vente d'énergie ;
- Renforcer les liens entre les exploitations partenaires ;
- Changements des pratiques agricoles.

Les intrants prévus pour l'exploitation de l'installation de méthanisation sont les suivants :

Intrants	Quantités (t/an)
Fumier de bovin compact	5200
Fumier de bovin mou	2200
Fumier porcin	500
Fumier équin	600
Lisier de bovin	2200
Ensilage	1400
Tontes de pelouse	200
Résidus de silos	100
Résidus de cultures	100
	12 500

LISTE DES INTRANTS

Le total de tonnes d'intrants prévus est de 12 500 tonnes par an soit 34 t d'intrants par jour.

La méthanisation est un procédé biologique naturel permettant la dégradation de la matière organique par une fermentation anaérobie. Cette dégradation de la matière conduit à la production de biogaz et de digestat.

Le digestat est le résidu de la matière organique dégradée. C'est un liquide ou un solide dont la teneur en éléments fertilisants est intéressante pour les cultures. Il sera valorisé en tant qu'engrais organique sur les cultures des exploitants agricoles en remplacement de fumier, de lisier ou d'engrais chimiques. La production de digestat attendue est d'environ 11 000 tonnes par an dont 1 800 t de digestat solide.

Le biogaz, composé essentiellement de méthane, est une source d'énergie renouvelable. Il est transformé en électricité par cogénération et la chaleur est valorisée pour le séchage de végétaux.

Le débit de biométhane produit est de l'ordre de 250kWh en moyenne sur l'année.

Description du procédé de méthanisation et des installations.

Les intrants solides sont réceptionnés dans des silos béton pour un stockage temporaire.

Ils sont ensuite insérés quotidiennement dans le process au moyen d'un engin à godet dans une trémie d'alimentation. Cette trémie d'alimentation conduit le mélange d'intrants via des vis de convoyage dans le digesteur. Les intrants liquides contenus dans la préfosse sont envoyés directement dans le digesteur.

Après un passage dans le digesteur, la matière est envoyée dans le stockage de digestat liquide où la digestion de la matière peut se poursuivre avec une récupération du biogaz.

Le digesteur est une cuve hermétiquement fermée, isolée, chauffée et brassée. Le stockage de digestat liquide est fermé hermétiquement et brassé.

A l'intérieur du digesteur, les bactéries acidogènes transforment la matière organique biodégradable en acides gras volatils et les bactéries méthanogènes transforment ces derniers en biogaz.

Le biogaz produit est stocké dans les gazomètres situés au-dessus du digesteur et du stockage de digestat liquide. Le biogaz est autoconsommé par l'installation par le moteur de cogénération pour la production d'électricité réinjecté sur le réseau. La chaleur est valorisée pour le chauffage des digesteurs et pour le séchage de végétaux.

Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est liquide et est pompé séquentiellement depuis le digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide.

Le digestat liquide peut être recirculé en cas de besoin en tête de process pour diminuer la siccité du mélange d'intrants. Il est sinon stocké dans une cuve couverte avant d'être valorisé par épandage sur terres agricoles.

Le digestat solide est stocké dans un silo béton. Il sera lui aussi valorisé par épandage.

Les autres éléments du site de méthanisation :**Les bâtiments techniques :**

- Un local technique entre les cuves de digestion, abritant le système de contrôle / commande et de pompage de l'installation de méthanisation.
- Un bâtiment modulaire (conteneur) abritant le moteur de cogénération.

Eléments divers :

- Un pont bascule sur la voirie à l'entrée du site permettant d'enregistrer les entrées et sorties,
- Une réserve incendie d'un volume unitaire de 120 m³,
- Voirie et stationnements.

5. RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT RELEVÉ L'INSTALLATION

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit des rubriques spécifiques à l'activité de production de biogaz.

La rubrique concernant l'activité de méthanisation est la 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Actuellement l'unité est soumise au régime de la Déclaration au titre des ICPE. Cependant les agriculteurs du projet ont réévalué à la hausse le volume d'effluents d'élevage à traiter. De plus, leur volonté de substituer un maximum d'ensilage de culture par des effluents, moins méthanogènes, entraîne une augmentation du tonnage journalier.

Cette augmentation du tonnage de matière entrante fait passer le seuil ICPE de la déclaration (< 30 t/j) à celui de l'enregistrement (30 t/j < X t/j < 100 t/j), avec un tonnage journalier de 34 t.

Installation de méthanisation et de production de biogaz :

2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale	
1. Installations de méthanisation de matières végétales brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	ENREGISTREMENT
Quantité de matières traitées	34 t/jour

Les textes s'appliquant ainsi à l'installation de AGRO ENERGIE DES COLLINES est l'Arrêté du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 2

PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION DE METHANISATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF.

Un des objets de l'installation de méthanisation, et sa source principale de revenu, est la production et la vente d'énergie renouvelable à partir de la dégradation de matière organique. La vente de cette énergie se fait à travers un contrat dit « d'obligation d'achat », garantissant à l'installation un tarif prédéfini et stable sur une durée de 15 ans. Au-delà de cette première période, l'installation étant alors amortie, un nouveau contrat pourra être conclu avec des distributeurs de gaz sur le prix du marché du gaz renouvelable. L'installation de méthanisation de Agro Energie des Collines a donc une visibilité à long terme.

Lors de mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, au moins 3 mois avant celui-ci. Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Dans un premier temps, les mesures suivantes seront appliquées :

- Arrêt des apports de produits entrants ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures seront complétées par celles définies aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
- Interdictions ou limitations d'accès au site : la clôture du site sera maintenue si elle est compatible avec les usages futurs envisagés.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.
- L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (à savoir la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique).

Les usages futurs du site seront envisagés conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement et devront être compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur. La société Agro Energie des Collines étant propriétaire du terrain, différents usages seront possibles :

- Agro Energie des Collines reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.
- Agro Energie des Collines, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site. Dans ce cas, et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors déposée auprès du Préfet. L'éventuelle vente du terrain ou la création d'une nouvelle activité feront alors intervenir la possibilité de réutiliser des éléments en place. En effet, le repreneur pourrait être intéressé par l'aménagement en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom) et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité. De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus intéressante que le pont bascule serait conservé.

La parcelle était initialement une parcelle agricole, lors de la mise à l'arrêt définitif la parcelle sera remise en état de restaurer sa vocation agricole

